

Reims, le 05/05/25

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : n° D3-i-2025-331

Affaire suivie par : XXX

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : Société Lebronze Alloys à SUIPPES (51)

- Porter-à-connaissance : demande de modification de la Valeur Limite d'Emission (VLE) pour les Composés Organiques Volatils (COV) totaux et transmission d'une étude de risque sanitaire

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La société Lebronze Alloys est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par arrêté préfectoral n°2013-A-61-IC, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-A-05-IC, d'exploiter les installations de Fonderie et travail des métaux.

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, la société Lebronze Alloys a transmis à la Préfecture de la Marne un porter à connaissance pour demander une modification de la Valeur Limite d'Emission (VLE) pour les Composés Organiques Volatils (COV) totaux, accompagné d'une étude de risque sanitaire. L'accusé de dépôt du porter à connaissance date du 27 janvier 2025.

L'inspection des installations classées propose de donner acte d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire pour modifier l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-A-05-IC.

Ces modifications ne sont pas considérées comme notables et, de fait, ne nécessitent pas d'être encadrées par des dispositions spécifiques nouvelles en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE). Le projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : XXX

Vérifié par le chef de pôle PRICSE : XXX

Approuvé par l'adjoint au chef de service du SPRA : XXX

1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société LEBRONZE ALLOYS exploite une fonderie pour la production de pièces en alliage cuivreux d'une capacité maximale de 70 tonnes par jour et 21 820 tonnes par an sur la commune de Suippes, au sein de la zone industrielle de la Voie de Châlons, dans le département de la Marne (51).

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°2013-A-61-IC du 17/06/2013, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-A-05-IC au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 2547, 2552, 2750 et 3250. Il relève également de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite Directive IED, au titre de la rubrique 3250 de la nomenclature des ICPE relative à la transformation des métaux non ferreux, à laquelle est associé le document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatif à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM), dont les conclusions sur les MTD ont été publiées en juin 2016.

2- PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

Une visite d'inspection portant sur les rejets atmosphériques du site a été réalisée le 19/10/2023. Des dépassements réguliers de la valeur limite d'émission (VLE) ont été constatés sur les émissions de la fonderie pour les COV en sortie du conduit n° 1 :

- 3,95 mg C/Nm3 en 2022 ;
- 6,004 mg C/Nm3 au 1er semestre 2023 ;
- 10,84 mg C/Nm3 au 2nd semestre 2023.

La VLE fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-A-05-IC est de 3 mg C/Nm3 (article 3.2.2). Un dépassement du flux horaire associé a également été constaté en 2023 (0,3224 kg/h pour une VLE de 0,2 kg/h).

A la suite de cette visite, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-MD-033-IC du 29 février 2024 de respecter, dans un délai de 6 mois, les VLE définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-A-05-IC.

La société Lebronze Alloys souhaite demander une modification de la VLE pour les COV totaux, en passant de 3 à 30 mg C/Nm3 en sortie du conduit n°1, qui restera comprise dans la fourchette des NEA-MTD issus du BREF NFM (COVT : 3 - 30 mg C/Nm3).

3- RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« **II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.**

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4- CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Au regard de la modification envisagée, les enjeux environnementaux qui pourraient être impactés sont la qualité de l'air ambiant et des sols superficiels, ainsi que la santé des populations avoisinantes dans le cadre du fonctionnement normal des installations.

Afin de caractériser ces incidences, une étude de risque sanitaire (ERS) a été réalisée par l'exploitant le 27/11/2024.

Caractérisation de l'environnement :

La commune de Suippes, située dans le département de la Marne (51) regroupe 3926 habitants sur son territoire en 2024.

Les populations dites sensibles (enfants, sportifs, personnes âgées ou handicapées, malades) situées sur la commune de Suippes et aux alentours ont été recensées. Les principaux enjeux les plus proches sont :

- l'école Jules Ferry de Suippes, située à 1 km du site ;
- le collège Louis Pasteur de Suippes, située à 1,1 km du site.

Le site est entouré de zones agricoles (terres arables), de zones urbaines ou commerciales / tertiaire (centre-ville de Suippes) au nord-est et de forêts et de landes à l'ouest et ponctuellement au nord-est. Une future zone d'activités devrait être aménagée à proximité immédiate du site, sur les terrains au nord / nord-est.



Figure 1: Localisation du site

Impact du site

Le site est à l'origine d'émissions atmosphériques provenant essentiellement de la fonderie, de la forge, des presses et des installations de combustion. Il est à l'origine :

- d'émissions canalisées provenant de la fonderie, des presses HATEBUR, des aérothermes et des chaudières alimentés au gaz naturel et de la forge, rejetées à l'atmosphère respectivement au niveau des conduits n° 1, 17, 111 à 116, 191-A et 191-N ;
- d'émissions diffuses provenant des différentes installations non raccordées à un système de collecte au sein de la fonderie et des ateliers.

Les principaux polluants rejetés par les installations et susceptibles d'avoir un effet sur la santé sont :

- les NOX ;
- le CO ;
- le SO₂ ;
- les poussières ;
- les COV (10 composés individualisés) ;
- les métaux (13 composés individualisés) ;
- les dioxines et furanes ;
- les fluorures inorganiques.

Les émissions ont été déterminées selon une approche majorante à partir de la VLE de 30 mg C/Nm³ pour les COV totaux et des valeurs limites réglementaires fixées pour le site dans son APC en matière de concentrations et/ou de flux pour les autres composés (scénario « majorant »), mais également selon une approche réaliste sur la base notamment des mesures disponibles (scénario « moyen »).

Afin d'évaluer précisément l'incidence des émissions atmosphériques des installations sur les milieux environnementaux, une analyse approfondie a été menée via la modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques des installations du site. Ainsi, les concentrations d'exposition dans l'air ambiant ont été déterminées à partir des flux d'émissions quantifiés dans le cadre du bilan des émissions.

Les voies d'exposition principale et secondaire sont respectivement l'inhalation et l'ingestion :

- les NOX, le CO, le SO₂, les COV et les fluorures conduisent à une exposition uniquement par inhalation ;
- les poussières fines sont à l'origine d'une exposition des voies respiratoires liée à leur taille, les effets associés à leur composition chimique étant pris en compte séparément (métaux, dioxines et furanes) ;
- les métaux, ainsi que les dioxines et furanes émis principalement sous forme particulaire se déposent au sol et peuvent être transférés au travers de la chaîne alimentaire. Ils peuvent conduire à une exposition par inhalation et par ingestion.

Scénarios

L'exploitant a retenu les scénarios suivants :

- l'exposition potentielle des personnes travaillant au voisinage du site, par inhalation de composés émis à l'atmosphère ;
- l'exposition potentielle des résidents des habitations situées au voisinage du site par inhalation de composés émis à l'atmosphère ;
- l'exposition potentielle des personnes fréquentant l'école Jules Ferry, par inhalation de composés émis à l'atmosphère.

Dans son ERS, l'exploitant considère que l'exposition par ingestion de sol ou à la suite d'un transfert au travers de la chaîne alimentaire à partir des sols comme négligeable et ne considère donc pas l'exposition par ingestion de sol comme pertinente pour son étude.

Sélection des traceurs

Les traceurs retenus sont les suivants :

- **Substances émises à l'état gazeux**
 - Oxydes d'azotes (NOX) assimilés à du NO₂
 - Monoxyde de carbone (CO)
 - Dioxyde de soufre (SO₂)
 - Benzène

- Ethylbenzène
- Tétrachloroéthylène
- **Substances émises sous forme particulaire**
- Poussières (assimilées à des PM10 et à des PM2,5)
- Arsenic
- Cadmium
- Chrome III
- Chrome VI
- Cuivre
- Manganèse
- Nickel
- Plomb
- Dioxines et furanes assimilées à la 2,3,7,8-TCDD

D'après la synthèse des niveaux de risque présentée par l'exploitant, le risque pour les effets à seuil (bilan majorant) est principalement porté par le Nickel avec un QD (quotient de danger) de 0,9 pour la population D1 (terrains agricoles situés au nord-est). Pour le bilan moyen, le QD pour le Nickel est de 0,021. Pour les autres paramètres, le risque pour les effets avec et sans seuil sont nettement inférieurs aux valeurs de référence.

Ainsi, dans sa conclusion, l'exploitant indique que :

- les concentrations environnementales modélisées dans l'air ambiant attribuables aux émissions atmosphériques des installations du site sont inférieures (ou comparables dans le cadre du bilan majorant) aux valeurs réglementaires et/ou guides de qualité de l'air ainsi qu'aux données de bruit de fond pour les substances qui en disposent (oxydes d'azote assimilés à du dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, benzène, poussières et certains métaux (arsenic, cadmium, nickel, plomb)) ;
- les concentrations environnementales modélisées dans les sols après dépôt pour les substances émises sous forme particulaire (métaux, dioxines et furanes) sont globalement inférieures aux référentiels disponibles pour les sols ou largement inférieures aux limites de quantification usuelles des laboratoires d'analyses pour les échantillons de sol ;
- les niveaux de risques liés aux émissions atmosphériques des installations du site, lors de son fonctionnement normal, calculés pour les populations au voisinage du site, sont inférieurs aux valeurs de référence en vigueur ;

De ce fait, l'exploitant conclut qu'aucun impact sanitaire et environnemental significatif induit par les rejets atmosphériques des installations du site, et notamment en considérant une VLE de 30 mg C/Nm3 pour les COV totaux en sortie du conduit n° 1, ne sont attendus.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 27/01/2025, la société Lebronze Alloys a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de la Valeur Limite d'Emission (VLE) pour les Composés Organiques Volatils (COV).

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet d'augmenter la VLE pour les COV à 15 mg/Nm3. En effet, les dernières analyses transmises par l'exploitant indique que les rejets sont nettement inférieurs à ce seuil. De plus, l'Inspection estime nécessaire d'avoir une marge de manœuvre en cas d'un potentiel projet engendrant des rejets atmosphériques.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'indiquer à la société Lebronze Alloys qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

AP n° 2025-APC-XX-IC

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
instaurant de nouvelles prescriptions applicables
dans le cadre de la surveillance environnementale
suite au dépôt d'un porter-à-connaissance

SOCIÉTÉ LEBRONZE ALLOYS
Zone Industrielle – Voie de Châlons
51600 SUIPPES

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la Commission du 13/06/16 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-A-61-IC du 11 juin 2013 autorisant la société Le Bronze Industriel à exploiter ses installations situées ZI de la Voie de Châlons à Suippes ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-05-IC du 20 janvier 2020 autorisant la société Le Bronze Industriel à exploiter ses installations situées ZI de la Voie de Châlons à Suippes ;
Vu les modifications notables portées à la connaissance du Préfet par la société Lebronze le 27 janvier 2025 concernant la demande de modification de la Valeur Limite d'Emission pour les Composés Organiques Volatils ;
Vu le rapport et les propositions en date du XXX de l'inspection des installations classées ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le XXXX pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel en date du XXXXXX / l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
Considérant que les éléments transmis par l'exploitant justifient la modification de la Valeur Limite d'Émission pour les Composés Organiques Volatils ;
Considérant néanmoins que, bien que les modifications envisagées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1: Objet

La société Lebronze Alloys, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Voie de Châlons sur la commune de Suippes (51600), et dont le site d'exploitation est implanté en Zone Industrielle – Voie de Châlons sur la commune de Suippes (51600), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Valeurs limites des concentration en COV dans les rejets atmosphériques

Le tableau des valeurs limites de concentration de la cheminée 1 de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-05-IC du 20 janvier 2020 est remplacé par le tableau suivant :

| Cheminée 1 | | | | |
|---|--|----------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Paramètre | Concentration (mg/Nm³) | Flux horaire (kg/h) | Flux journalier (kg/j) | Flux annuel (t/an) |
| Poussières | 2 | 0,13 | 3,22 | 0,64 |
| Métaux (Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Zn + As + Cd) | 3 ⁽¹⁾ | 0,2 | 4,5 | 0,9 |
| COVT | 15 | 1 | 24 | 4,8 |
| SO₂ | 50 | 3,35 | 80,4 | 16,08 |
| Paramètre | Concentration (ng I-TEQ/Nm³) | Flux horaire (g/h) | Flux journalier (g/j) | Flux annuel (g/an) |
| PCDD/F | 0,1 | 6,7.10 ⁻⁶ | 0,16.10 ⁻³ | 0,03 |

Article X : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article X : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article X : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Suippes qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société LEBRONZE ALLOYS dont le siège social est situé Zone Industrielle – Voie de Châlons 51 600 Suippes.

Monsieur le Maire de Suippes procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

Le Préfet